

_ NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE
LIVRE PREMIER DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES JURIDICTIONS
TITRE QUINZIÈME L'EXÉCUTION DU JUGEMENT
CHAPITRE PREMIER CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'EXÉCUTION

Art. 503 Les jugements ne peuvent être exécutés contre ceux auxquels ils sont opposés qu'après leur avoir été notifiés, à moins que l'exécution n'en soit volontaire.

En cas d'exécution au seul vu de la minute, la présentation de celle-ci vaut notification.

BIBL. BOREÉ, *Bull. ch. avoués 1983. 3 et 4. 57* (signification de l'arrêt de cassation).

Mots clés :

exécution des jugements et actes; jugement; acte; conditions d'exécution; notification des jugements.